Informations de base

2007/0002(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques de l'énergie **Subject** 3.60.12 Statistiques de l'énergie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	TURMES Claude (Verts/ALE)	27/02/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2888	2008-09-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2006)0850	Résumé

01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0487/2007	
11/03/2008	Débat en plénière		
12/03/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0090/2008	Résumé
12/03/2008	Résultat du vote au parlement		
15/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2008	Signature de l'acte final		
22/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/44757

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE391.951	13/09/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.473	15/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0487/2007	03/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0090/2008	12/03/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03619/2008/LEX	22/10/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2006)0850		

Document de base législatif		10/01/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)2060	09/04/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/1099 JO L 304 14.11.2008, p. 0001	Résumé

Statistiques de l'énergie

2007/0002(COD) - 22/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie.

CONTENU : suite à l'accord intervenu en 1ère lecture avec le Parlement européen, le règlement établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans la Communauté. Il s'applique aux données statistiques concernant les produits énergétiques et leurs agrégats dans l'UE.

La Communauté doit disposer de données précises et actualisées sur les quantités, les types, les sources, la production, l'approvisionnement, la transformation et la consommation d'énergie afin de contrôler l'incidence et les conséquences de sa politique énergétique. La mise en place d'un modèle de prévision énergétique dans le domaine public, demandée par le Parlement européen dans sa résolution du 14 décembre 2006 sur une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable, nécessite des données énergétiques détaillées et actualisées.

Traditionnellement, les statistiques énergétiques se concentraient sur l'approvisionnement énergétique et sur les énergies fossiles. Le règlement précise qu'au cours des années à venir, il faudra davantage se concentrer sur une connaissance et un suivi accrus de la consommation énergétique finale, des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire. Une plus grande attention doit également être accordée à la sécurité de l'approvisionnement des principaux carburants, et des données plus actuelles et plus précises au niveau de l'Union européenne sont nécessaires pour anticiper et coordonner les solutions apportées par l'Union européenne aux éventuelles crises d'approvisionnement.

L'ensemble des statistiques nucléaires annuelles, des statistiques sur les énergies renouvelables et des statistiques sur la consommation d'énergie finale pourra être modifié selon la procédure de règlementation avec contrôle.

Tous les 5 ans, les États membres présenteront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises ainsi que sur les éventuelles modifications méthodologiques intervenues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/12/2008.

Statistiques de l'énergie

2007/0002(COD) - 10/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union européen.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le développement de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'énergie met en évidence la nécessité de disposer de statistiques européennes exhaustives et comparables sur toute une série d'aspects liés à l'énergie. Le protocole de Kyoto impose des exigences de qualité élevées en ce qui concerne les données d'inventaire des gaz à effet de serre dont la consommation d'énergie est largement responsable. Les politiques de l'Union européenne en matière d'énergie intelligente et d'énergie renouvelable impliquent un suivi quantitatif détaillé permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs.

Au sommet de Hampton Court, les chefs d'État et de gouvernement ont lancé un appel en faveur d'une politique européenne de l'énergie. En réponse à cet appel, la Commission prépare une série de mesures qui ont été décrites dans le récent livre vert sur l'énergie. Pour atteindre l'objectif visé, il est essentiel de disposer de données actuelles et fiables sur la situation énergétique dans l'Union européenne. L'importance de ces informations justifie la mise en place d'un dispositif institutionnel stable pour la collecte de données sur l'énergie qui, à l'heure actuelle, s'effectue toujours sur la base d'accords volontaires.

CONTENU : la présente proposition a pour objectif de créer un cadre commun pour la collecte et l'établissement de statistiques communautaires sur la production, l'importation, l'exportation, la transformation et la consommation d'énergie. Ce cadre repose largement sur la collecte de données existante ainsi que sur la coopération au niveau international avec d'autres organisations concernées, pour garantir l'uniformité méthodologique et la comparabilité des données. Il ne s'agit pas d'ouvrir un nouveau domaine statistique mais d'offrir une base juridique facilitant les efforts considérables qui sont déjà menés afin de fournir en temps voulu des données fiables pour la politique communautaire de l'énergie.

La proposition de règlement veille également à ce que la charge imposée aux entreprises soit réduite au minimum: bien qu'elle n'allège pas la charge existante, elle n'ajoute cependant pas de nouvelles obligations et n'élargit pas le champ couvert par la collecte actuelle de données sur l'énergie dans l'UE. Ce cadre juridique est proposé à un moment où les États membres éprouvent de plus en plus de difficultés à recueillir des données dans ce domaine. La libéralisation du marché de l'énergie a, entre autres, provoqué l'apparition d'un grand nombre de producteurs et de revendeurs d'énergie, ce qui a rendu la collecte de données sur l'énergie beaucoup plus complexe. Les ressources allouées à cette collecte de données ont été fortement sollicitées, d'autant plus que l'énergie est restée l'un des rares domaines statistiques à ne faire l'objet d'aucune réglementation particulière.

La proposition tient aussi pleinement compte de la coopération de la Commission avec l'Agence internationale de l'énergie (AIE) en ce qui concerne les statistiques de l'énergie: la collecte de données proposée couvre intégralement la partie partagée avec l'AIE dans le cadre de cette coopération.

Statistiques de l'énergie

2007/0002(COD) - 12/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 619 voix pour, 18 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Claude **TURMES** (Verts/ALE, LU), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements – adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Nouvelles priorités : conformément au souhait des députés, le texte adopté souligne qu'au cours des années à venir, les statistiques énergétiques (traditionnellement concentrées sur l'approvisionnement énergétique et sur les énergies fossiles) devront être davantage axées sur une connaissance et une surveillance accrues de la consommation énergétique finale, des énergies renouvelables et de l'énergie nucléaire. Une plus grande attention doit également être accordée à la sécurité de l'approvisionnement des principaux carburants, et des données plus actuelles et plus précises au niveau de l'Union européenne sont nécessaires pour anticiper et coordonner les solutions apportées par l'Union européenne aux éventuelles crises d'approvisionnement.

Qualité des données et rapports : les aspects d'évaluation de la qualité suivants doivent s'appliquer aux données qui doivent être communiquées: a) la « pertinence », qui indique dans quelle mesure les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs; b) l' « exactitude », qui indique dans quelle mesure les estimations sont proches des valeurs réelles non connues; c) l' « actualité », qui désigne le laps de temps entre la date de disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit; d) la « ponctualité », qui désigne le laps de temps entre la date de publication des données et la date cible à laquelle les données auraient dû être fournies; e) l' « accessibilité » et la « clarté », qui désignent les conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données; f) la « comparabilité », qui désigne la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps; g) la « cohérence », qui désigne la possibilité de combiner, en toute fiabilité, les données de différentes façons et pour des usages différents.

Tous les 5 ans, les États membres présenteront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises ainsi que sur les éventuelles modifications méthodologiques intervenues.

Statistiques nucléaires annuelles : un nouvel article dispose que la Commission (Eurostat), en collaboration avec les États membres et le secteur de l'énergie nucléaire de l'Union européenne, définira un ensemble de statistiques nucléaires annuelles, qui seront collectées et diffusées à partir de 2009, en respectant la confidentialité lorsqu'elle s'impose et en évitant les doublons dans la collecte des données.

Statistiques sur les énergies renouvelables et sur la consommation d'énergie finale : afin d'améliorer la qualité des statistiques de l'énergie, la Commission (Eurostat), en collaboration avec les États membres, doit veiller à ce que ces statistiques soient comparables, transparentes, détaillées et flexibles: a) en réexaminant la méthode employée pour produire les statistiques sur les énergies renouvelables de manière à mettre à disposition,

chaque année et de façon rentable, des statistiques supplémentaires, pertinentes et détaillées sur chaque source d'énergie renouvelable. La Commission (Eurostat) présentera et diffusera les statistiques produites à partir de 2010 (année de référence); b) en réexaminant et en déterminant la méthode employée aux niveaux national et européen pour produire les statistiques sur la consommation d'énergie finale (sources, variables, qualité, coûts) sur la base de la situation actuelle, des études existantes et d'études-pilotes de faisabilité, ainsi que d'une analyse coût-bénéfice à réaliser, et en évaluant les résultats des études-pilotes et de l'analyse coût-bénéfice de façon à définir les clés de répartition des énergies finales par secteur et principales utilisations de l'énergie et en intégrant progressivement les éléments résultants dans les statistiques à partir de 2012 (année de référence).

Dérogations : les exemptions ou dérogations devraient être accordées exclusivement sur présentation d'une analyse d'impact et la durée de leur validité devrait être ramenée à la durée la plus courte possible. Dans cet esprit, un amendement précise que la dérogation dont la France bénéficie en ce qui concerne la déclaration des agrégats relatifs à la chaleur cessera dès que la France sera en mesure de transmettre cette déclaration et, en tout état de cause, au plus tard 4 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement.

Comitologie: l'ensemble des statistiques nucléaires annuelles, des statistiques sur les énergies renouvelables et des statistiques sur la consommation d'énergie finale pourra être modifié selon la procédure de règlementation avec contrôle.

Délai pour la transmission des données : la Commission (Eurostat) devra diffuser chaque année les statistiques de l'énergie au plus tard le 31 janvier de la deuxième année suivant la période de référence.